



**ARRÊTÉ Préfectoral n°E2019/59bis abrogeant l'arrêté préfectoral n°E2019/59 du 9 juin 2020 mettant en demeure Monsieur MAUVIEL VINCENT, 1 rue de Saint-Quentin à SOMMAING, de régulariser sa situation administrative**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/CEE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**Vu** les articles L. 171-6 et suivants, L. 122-1 et suivants, R. 122-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2020 portant nomination de Laurent Buchaillat, administrateur civil hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région des Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°E2019/59 du 9 juin 2020 mettant en demeure Monsieur Mauviel de régulariser sa situation administrative ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 portant délégation de signature à M. Laurent Buchaillat, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

**Vu** le rapport en manquement administratif du 12 mars 2020 transmis à Monsieur Mauviel Vincent par courrier en date du 13 mars 2020 ;

**Vu** le courrier de Monsieur Mauviel en date du 17 mars 2021 ;

**Considérant** que lors de la visite du 06 juin 2019, il a été constaté le retournement de prairies permanentes sur les parcelles cadastrales ZK0007, ZK0014, ZK0015, ZK0110 et ZK0112 situées sur la commune de Vendegies-sur-Ecaillon et exploitées par Monsieur Mauviel Vincent sur une superficie de plus de 4ha ;

**Considérant** que le retournement de prairies permanentes de plus de 4ha est soumis à une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale, conformément au IV de l'article L.122-1 et à la rubrique 46 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que Monsieur Mauviel n'a pas saisi l'autorité environnementale d'une telle demande d'examen ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments transmis le 17 mars 2021 qu'à la date de prise de l'arrêté susvisé du 9 juin 2020, une partie des parcelles visées ont été remises à l'état de prairies, que la totalité de la surface retournée est désormais inférieure à 4ha, et que par suite, l'examen au cas par cas prévu au IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement n'est plus requis ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts de France,

## **ARRÊTE**

**Article 1** – L'arrêté E2019/59 du 9 juin 2020 est abrogé

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Mauviel Vincent.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Prefet de Valenciennes ;
- Monsieur le Maire de Vendegies-sur-Ecaillon ;
- Les services de la DREAL / SIDDEE ;
- Les services de la DDTM 59.

Fait à Lille, le **12 JUIL. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales



Laurent Buchaillat